



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

courrier

Question écrite n° 25046

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur la question posée par la prise en charge par La Poste, sur son propre budget de fonctionnement, des coûts relatifs à la distribution de la presse quotidienne d'information générale. Saisi dans le cadre des consultations engagées par le Gouvernement avant la discussion par le Parlement du projet de loi sur la régulation des activités postales, le Conseil de la concurrence émet des réserves sur la compatibilité des dispositions relatives aux tarifs spéciaux réservés à la presse avec les directives définissant le champ du service postal universel et ses modalités de financement. Le conseil relève que l'obligation faite à l'opérateur du service postal de favoriser le pluralisme de l'information générale n'entre pas dans le champ du service universel tel que défini par la directive du 26 septembre 1996. Il considère en outre que le maintien de cet objectif dans les missions dévolues à l'opérateur public postal, sans compensation financière intégrale, reviendrait à en faire supporter le coût soit à La Poste, soit à ses concurrents et cela en contradiction avec les dispositions des directives communautaires. Aussi prône-t-il la mise en place d'un financement spécifique pour compenser cette charge particulière. Outre que ce dispositif permettrait à la France de se mettre en conformité avec le droit communautaire, il aurait l'immense avantage de permettre à l'opérateur public de se recentrer sur sa mission de collecte et de distribution du courrier, et de dégager les marges financières nécessaires à la modernisation de son réseau et au renforcement de sa présence territoriale, notamment en participant à la mise en place de nouveaux sites de proximité tels que les maisons de services en milieu rural. Aussi, il lui demande si cette recommandation du Conseil de la concurrence sera suivie par le Gouvernement, et si la mise en place de ce financement spécifique pour la prise en charge des coûts de distribution de la presse d'information politique et générale sera inscrite dans le projet de loi qui doit être prochainement proposé à la discussion du Parlement.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications précise que « La Poste a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications : d'assurer, dans les relations intérieures et internationales, le service public des envois postaux, qui comprend le service universel postal et, dans ce cadre, le service du transport et de la distribution de la presse bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications ». Actuellement, l'article 6 du cahier des charges de La Poste indique que « l'acheminement et la distribution de la presse, bénéficiant du régime prévu par le code des postes et télécommunications, constituent un service obligatoire que La Poste exerce dans le respect des dispositions de l'article 2 et des principes du service public des envois postaux énoncés à l'article 3 du cahier des charges. La structure tarifaire de ce service a pour objectif de favoriser le pluralisme de la presse, notamment celui de l'information politique et générale. Les tarifs d'acheminement et de distribution de la presse soumise au régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications sont fixés par décret ». Depuis 1991 et conformément à l'article 38 du cahier des charges de La Poste, l'État participe à la prise en charge du coût de ce service. Le cahier des charges précise notamment que « les sujétions particulières,

supportées par La Poste à raison du régime d'acheminement et de distribution de la presse mentionné à l'article 6 du cahier des charges, font l'objet d'une juste compensation financière ». Le projet de loi relatif à la régulation des activités postales déposé au Sénat, dans son article L. 4 concernant le transport de la presse, comporte une clause ainsi rédigée : « La structure tarifaire de ces prestations doit favoriser le pluralisme, notamment celui de l'information politique et générale. » Ainsi, le texte du projet de loi conforte l'existence d'un régime spécifique pour l'acheminement et la distribution de la presse. Toutefois, la contribution de l'État au financement de l'acheminement et de la distribution de la presse, notamment d'information politique et générale, n'a pas vocation à être inscrite dans le projet de la loi de régulation postale, mais dans la loi de finances. Pour 2004, cette contribution est reconduite au niveau des années précédentes, soit pour un montant de 290 millions d'euros.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25046

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7222

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8473